

# Le droit de retrait appliqué au COVID-19

Selon informations disponibles à la date du 23/03/2020

## QUE DIT LA REGLE GENERALE ?

Tout agent confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de se retirer de sa situation de travail pour se mettre en sécurité (art. 5-1 du décret n°85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale).

Les notions de « droit de retrait » et de « danger grave et imminent » (DGI) sont intrinsèquement liées. En effet, l'exercice du droit de retrait est légitimé par l'existence d'un motif raisonnable amenant l'agent à penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

L'exercice de ce droit n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire pour l'agent qui avait un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Une erreur de l'agent quant à l'appréciation de la situation ne constitue pas une faute sanctionnable quand il avait un motif raisonnable de croire à un danger grave et imminent.

En revanche, si l'exercice du droit de retrait a été abusif, une retenue de salaire pour absence de service peut être effectuée. De plus, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires et peut voir sa responsabilité civile et pénale engagée si le retrait injustifié a eu des conséquences dommageables pour des tiers.

En cas de litige, il appartiendra au juge, et seulement à lui, de déterminer les fautes de chaque partie.

## APPLICATION AU CAS DU COVID-19

Dans le contexte actuel de pandémie et suite à la mise en place du confinement par le gouvernement, agents et employeurs s'interrogent sur les modalités particulières d'exercice du droit de retrait invoqué au titre du risque d'exposition au COVID-19.

En situation de crise, les possibilités de recours à l'exercice du droit de retrait sont fortement limitées, dès lors que l'employeur a pris les mesures de prévention et de protection nécessaires, conformément aux recommandations du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>), sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En résumé :

**Sous réserve des situations particulières, si l'employeur met en œuvre les recommandations gouvernementales et préfectorales, les conditions d'exercice du droit de retrait par les agents territoriaux ne semblent pas être réunies.**

Néanmoins, en cas d'exercice du droit de retrait, nous vous invitons à respecter la procédure habituelle :

- [Fiche Prévention O-5 : Droit de retrait](#)
- [Fiche Prévention O-6 : Le registre de signalement d'un danger grave et imminent](#)
- [Fiche Prévention O-6a : Modèle de registre de Danger Grave et Imminent](#)

## FONDEMENT DES REGLES APPLICABLES EN PANDEMIE

En l'absence de textes spécifiques à la fonction publique territoriale, les règles applicables s'appuient sur les directives du Ministère du travail qui s'est prononcé sur l'exercice du droit de retrait en situation de crise dans le cadre de la [circulaire DGT n° 2007/18 du 18 décembre 2007](#) relative à la continuité de l'activité du secteur privé en cas de pandémie grippale, ainsi que dans la [circulaire DGT n° 2009/16 du 3 juillet 2009](#) relative à la pandémie grippale.

## Le droit de retrait appliqué au COVID-19

Selon informations disponibles à la date du 23/03/2020

### Résumé des dispositions concernant le droit de retrait :

- **Règle générale en cas de pandémie grippale :**  
« Dans cette situation, les possibilités de recours à l'exercice du droit de retrait seront fortement limitées, dès lors que l'employeur aura pris les mesures de prévention et de protection nécessaires. »
- **Cas des travailleurs qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur l'activité habituelle** (professionnels de santé, collecte des ordures ménagères...) :  
« Ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus à l'origine de la pandémie. »
- **Cas des travailleurs dont l'activité implique un contact régulier et étroit avec le public** (agent d'accueil, secrétaire de mairie...) **et ceux dont l'activité n'implique pas de surexposition au virus grippal** (c'est à dire ceux qui sont uniquement concernés par une exposition environnementale) :  
« L'exercice du droit de retrait doit demeurer exceptionnel dès lors que l'employeur a pris toutes les mesures de prévention et de protection individuelle visant à réduire les risques de contamination pour son personnel. En effet, la prudence et la diligence de l'employeur réduisent sensiblement la légitimité de l'exercice d'un droit de retrait qui se fonderait uniquement sur l'exposition au virus en question. »
- **Cas des professionnels nécessaires au maintien des activités considérées comme indispensables à la nation :**  
« Les modalités de la réquisition préciseront obligatoirement les mesures à appliquer en vue d'assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. L'exercice du droit de retrait ne serait alors pas fondé s'il était exclusivement motivé par la crainte que représente l'application de la mesure de réquisition. »

### APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET MESURES DE PREVENTION

Suite aux dispositions prises par le gouvernement : fermeture des lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays le 14 mars 2020 et confinement à partir du 16 mars 2020, les employeurs territoriaux doivent organiser leurs services de manière à respecter ces principes, ainsi que les principes généraux de prévention qui s'appliquent au titre de l'article L4121-1 du Code du Travail.

La responsabilité de l'autorité territoriale est **d'accompagner les éventuelles mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile**, de placer l'agent dans une situation régulière et **de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun agent ne puisse être contaminé dans le cadre de son travail**.

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, l'autorité territoriale doit notamment :

- Informer les agents des mesures de prévention à respecter, conformément aux recommandations officielles.
- Recourir au maximum au télétravail lorsqu'il est possible.
- Pour les agents non éligibles au télétravail : mettre en place des mesures de distanciation sociale, installer de vitrages pour les postes d'accueil, procéder à la décontamination régulière des lieux de travail, mettre à disposition des masques et du gel hydroalcoolique lorsque possible, rappeler des consignes et gestes barrière (lavage des mains), etc.

**A défaut de respecter ces obligations,  
l'employeur pourrait voir sa responsabilité civile, voire pénale, engagée.**

Pour plus d'information sur les mesures à prendre : se référer à la [note DGAFP](#) et à la [circulaire d'information sur les mesures de prévention et la gestion statutaire](#).